

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes , le 20/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

GÉORISQUES

MARTIN Nicolas

la Peltière

44190 BOUSSAY

Références : N3-2022-395 - RAPPORT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement MARTIN Nicolas implanté au lieu-dit la Peltière 44190 BOUSSAY.

Signalement de la commune de Boussay d'une mauvaise gestion de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN Nicolas
- la Peltière 44190 BOUSSAY
- Code AIOT dans GUN : 0006310684

Mauvaise gestion des déchets et suspicion d'atelier mécanique automobile non déclaré

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|--|---|-------------------|
| Gestion des déchets | Code de l'environnement du 31/07/2020, article L541-2 | / | Sans objet |
| Situation administrative | Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mauvaise gestion des déchets (procédure de sanctions administratives prise en charge par la commune)

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/07/2020, article L541-2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets |
| Prescription contrôlée : Gestion des déchets |
| Constats : Sur site, l'exploitant entrepose encore : - divers liquides liés à son activité (liquides de refroidissement, lave glace, huiles moteurs, ...). Ces liquides constituent des déchets dangereux et sont entreposés sans système de rétention associé et dans des contenants gravement détériorés. Des traces d'infiltration sont visibles et identifiées sur plusieurs zones. - 3 véhicules : <ul style="list-style-type: none">• Mitsubishi L200 – Immatriculation : BR 096 SC• Skoda Octavia – Immatriculation : CT 434 TV• Peugeot J5 – Immatriculation : CM 007 JV M Martin indique conserver ces véhicules pour les réparer. Si tel est le cas, ces véhicules ne peuvent pas être entreposés tel que constaté pendant la visite. A défaut, ils revêtent un statut de VHU et doivent faire l'objet d'une évacuation par un prestataire agréé . L'intervention sur ce site s'est déroulée suite au signalement de la commune de Boussay qui compte engager des sanctions administratives à l'encontre de M Martin pour que celui-ci assure la mise en sécurité et la remise en état du site. A ce titre, la commune de Boussay a sollicité plusieurs prestataires privées (CHIMIREC, VALOGO et ANTEA) afin d'établir des devis d'intervention qui encadrent la mise en sécurité (évacuation des déchets dangereux) et la remise en état du site (dépollution du site). Il s'agit d'une action pour laquelle l'inspection des installations classées a été sollicitée en tant que soutien réglementaire et technique. A ce titre, elle ne proposera pas de suite administrative et pénale pour éviter toute interférence avec l'action de la commune mais se tient à sa disposition en tant que de besoin dans ses champs de compétences. L'inspection des installations classées est susceptible d'être recontactée par la commune en charge de cette affaire dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre de M. Nicolas MARTIN. |
| Type de suites proposées : Sans suite pour l'inspection des installations classées |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930 |
| Prescription contrôlée : Situation vis à vis de la rubrique 2930 |
| Constats : M. Nicolas MARTIN développe une activité d'atelier mécanique de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur réglementée par la rubrique ICPE 2930 mais cette dernière n'atteint pas le seuil d'entrée de la rubrique établi à 2000 m ² d'activité. Par conséquent, le site n'est pas soumis à la réglementation ICPE. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

